



MAIRIE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

ARRÊTÉ N°22 / 55

**PORTANT AUTORISATION DE PUTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR D2PÔT
PROVISOIRE DE MATÉRIAUX**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE MOULIERE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1, L141-11, R115-1, et suivants, R141-12 et suivants.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie « signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5 ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2022 de Monsieur FONTAINE Paul paysagiste domicilié 16 rue de Saintonge 86210 BONNEUIL-MATOURS, d'utiliser le domaine public, à savoir une partie de la parcelle communal C0757, du mardi 20 septembre 2022 au lundi 14 novembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATION :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper du mardi 20 septembre 2022 au lundi 14 novembre 2022 le domaine public, à savoir une partie de la parcelle communal C0757,

Article 2 : prescriptions particulières et techniques :

Tout devra être maintenu dans un parfait état de propreté.

Article 3 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de la Chapelle Moulière pour affichage et/ ou publication.

Sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LA CHAPELLE-MOULIERE le 20 septembre 2022
Le Maire, Kévin GOMEZ

*Par délégation
ROY Sylvie
1^{er} Adjointe*



AR Prefecture

086-218600583-20220922-ARRETE_22_55-AR

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022

2 place de la Mairie

86210 La Chapelle-Moulière

la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36



AR Prefecture

086-218601583-20220922-ARRÊTÉ_22_55-AR

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022